

FOIRE AUX QUESTIONS CPOM DCQ 2025	REPONSE APPOTEE
FORMULAIRE	
Envoi du formulaire en 1 exemplaire : quel que soit le nombre d'objectifs auxquels nous pourrions répondre ? Si nous répondons à plusieurs objectifs devons-nous produire autant de documents que de réponses ?	Il ne faut envoyer qu'une seule fois le formulaire (en version dématérialisée), quel que soit le nombre d'objectifs . Si vous avez plusieurs actions finançables, vous devez dupliquer autant de fois que nécessaire la fiche action de l'objectif concerné et vous pouvez supprimer les fiches actions du formulaire pour les objectifs non concernés par votre proposition
Pièces obligatoires (partie 3) : qu'entendez-vous par « la décision de mandat » ?	Cet élément fait référence à la partie 1 « personne mandatée pour déposer le dossier de demande », joindre le justificatif qui prouve que vous avez autorité pour signer le document au compte du SAD (contrat de travail, fiche de poste signée ou attestation signée etc). Il n'est obligatoire que lorsque vous êtes mandatée pour répondre (délégation) si vous n'êtes pas le dirigeant de la structure.
OBJECTIFS 1et 2	
Pour l'objectif 1 : en cas d'éligibilité uniquement sur les Gir 1/2 (sup 10 %) et non sur les Heures PCH (Moins de 10 % de plans d'aide au-dessus de 210h mensuelles) : est ce que la dotation sera attribuée à la totalité des heures Gir1 et 2 et des heures PCH au-delà de 210h mensuelles ?	Si l'éligibilité de l'objectif 1 est bien évaluée sur le nombre de bénéficiaire, le montant de la dotation potentielle sera bien calculé sur la totalité des heures APA/PCH.
L' indicateur retenu est-il en nombre de bénéficiaires APA-PCH ou bien en nombre d'heures réalisées (pour ces bénéficiaires) ou en nombre d'interventions ?	Le pourcentage indiqué pour l'objectif 1 se réfère au nombre de bénéficiaires de l'APA et de la PCH accompagnés par le SAD (« Avoir un minimum de 10%* de bénéficiaires ») Les pourcentages requis pour les objectifs 1 et 3 sont fonction de l'activité constatée selon l'année de référence stipulée dans l'AAC Le montant maximal « cible » de dotation est quant à lui, calculé à partir des heures en APA et PCH constatées selon l'année de référence stipulée dans l'AAC
Critères attendus : si la part d'intervention est à ce jour inférieure au pourcentage attendu (ex:10%) mais notre structure a pour objectif une augmentation de cette part, pouvons-nous tout de même nous positionner ?	Les valeurs exprimées correspondent à des valeurs effectives et non des objectifs.
Année de référence pour le nombre ou les heures retenues pour les critères	S'agissant des calculs relatifs aux objectifs, la donnée chiffrée doit bien être valorisée en fonction de l'activité constatée en 2023 pour l'AAC de 2024 (DCQ 2025)
Une action peut-elle être valorisée au titre de plusieurs objectifs?	S'agissant du contenu des actions proposées, il vous appartient de déterminer au titre de quel objectif vous souhaitez le valoriser (la fiche action devra être orientée en conséquence) car effectivement certaines actions ou dispositifs peuvent être éligibles à plusieurs objectifs. Si l'action ne peut être intégralement financée au titre d'un seul objectif, elle peut donc être financée en complément au titre d'un autre objectif mais la même action ne peut être financée 2 fois.
Prenons-nous en compte les prestations pour les personnes âgées ou en situation de handicap, mais hors plan d'aide? Ex: heures en horaire atypique en dehors des plans d'aide.	Seules les prises en charge APA et PCH financées par le Département (et donc vérifiables) sont prises en compte.
TELEGESTION	
Depuis 2014, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a mis en œuvre une plateforme de télégestion « Télégestion Solidarités 31 » pour une transmission dématérialisée de la facturation des heures d'intervention réalisées dans le cadre de l'APA et de la PCH à domicile. Ce dispositif s'appuie sur un prestataire informatique titulaire d'un logiciel métier de télégestion. Tous les 4 ans, une procédure d'appel d'offres est organisée afin de désigner un prestataire informatique. Ce prestataire est ArcheMC2 via la plateforme DOMATEL. Le respect des règles de gestion et des délais du département de la Haute-Garonne est garanti par le dispositif « Télégestion Solidarités 31 » et le prestataire en charge de la mise en œuvre. Toute demande de raccordement à la plateforme du Département de la Haute-Garonne doit être adressée aux agents référents du service Maintien à domicile. Le service demandeur doit transmettre une fiche technique dédiée permettant aux référents de télégestion de vérifier qu'il répond aux critères requis pour que son dossier soit présenté à la commission interne de validation qui statuera définitivement sur la demande. L'interfaçage entre le logiciel métier du service et le département via la plateforme DOMATEL doit être réalisé antérieurement à la publication de l'appel à candidature (interfaçage effectif ou accord explicitement donné suite à une commission de validation interne -CIV- antérieure à la publication de l'appel à candidature).	
Notre système de télégestion doit il être « en capacité de » s'interfacer avec les logiciels du département pour pouvoir répondre à l'appel à candidatures ou déjà interfacé avec les logiciels du département ?	La condition de disposer d'un dispositif de télégestion interfacé avec le département doit s'entendre comme soit interfaçage effectif, soit avec « accord explicitement donné suite à une commission de validation interne antérieure à la publication de l'appel à candidature ».
Je ne suis pas encore interfacé à la télégestion	Si vous n'avez pas à la date de l'AAC déposé de demande et eu un accord du CD31 (suite à une commission interne - donc en cours d'interfaçage), ni interfacé avec la télégestion du Département, vous ne remplissez pas les conditions requises pour candidater (critères d'éligibilité du II de l'AAC). Les dossiers non éligibles font l'objet d'un rejet.
Date de référence: la date de publication de l'AAC ou bien la date de dépôt ?	Date de publication.
FUSION /ABSORPTION / ETABLISSEMENT SECONDAIRE	
Pour le calcul de la dotation potentielle, est-ce que l'activité APA et PCH N-1 (2022) doit prendre en compte l'activité qui sera apportée par les SAD absorbés ?	Concernant l'activité prise en compte, il convient de tenir compte de celle de l'ensemble des entités absorbées au moment du dépôt du dossier de candidature qui sera donc le reflet de la nouvelle activité de la structure. Mais le montant définitif sera arrêté dans le CPOM
Dans l'hypothèse où le SAD répond en son seul nom (sans tenir compte des SAD en cours d'absorption), est-ce que l'éventuelle dotation d'un SAD non tarifié sera reportée au SAD tarifié après absorption ?	Le CPOM sera réalisé sur les données disponibles au moment de sa signature.
Actuellement, nous avons 2 agences sur le territoire de la Haute-Garonne devons-nous faire 1 seul dossier ou bien 1 dossier pour chaque agence ?	Un SAD peut avoir plusieurs FINESS géographiques (antennes), mais il ne peut y avoir qu'un seul dossier par FINESS juridique. Donc un seul dossier/finess juridique.
DUREE CPOM	
Sur quelle durée les CPOM seront-ils signés ?	Durée des CPOM: réglementairement minimum 2 ans, maximum 5ans. Renouvellement dans la limite de 6 ans . Durant ces 5 ans/ 6 ans, des avenants pourront le cas échéant être effectués. A l'issue des 5 ans / 6 ans , après un bilan du CPOM, si les actions sont toujours en vigueur et qu'il est nécessaire de les poursuivre, elles pourront être reconduites dans un nouveau CPOM sans répondre à un nouvel AAC. Ce renouvellement n'est pas acquis si le bilan démontre que le contrat n'a pas été respecté.
Quid de l'évolution du tarif durant la durée du CPOM?	La fixation du tarif n'est pas l'objet de ce CPOM qui ne concerne que la dotation complémentaire. Si le SAD est tarifié, le tarif individualisé sera fixé chaque année, si le SAD a une tarification libre, il doit s'engager à limiter le reste à charge (cf page 6 de l'appel à candidature) mais les heures sont remboursées chaque année selon le tarif socle national de référence. Le montant de la dotation reste celle indiquée dans le CPOM. Le tarif et le montant de la DCQ sont 2 choses distinctes.
BUDGET CPOM/FINANCEMENT DCQ	

<p>Pouvez vous me dire ce qui est attendu pour le budget CPOM ?</p>	<p>Pour la Partie 3 du formulaire de demande, il est attendu de la part du SAD une proposition budgétaire s'agissant uniquement des actions du CPOM. Cette proposition doit être établie à l'équilibre et de manière pérenne pour une année d'exercice (étant entendu qu'une année d'exercice correspond à une année calendaire à savoir du 1er janvier au 31 décembre). La proposition peut néanmoins utilement intégrer une projection pluriannuelle si les dépenses affectées au CPOM varient trop fortement d'une année à une autre et aussi pour exposer la stratégie pluriannuelle de l'action du SAD.</p> <p>Pour les dépenses, les charges de la section d'exploitation doivent correspondre aux dépenses prévisionnelles inhérentes aux actions proposées.</p> <p>Pour les recettes, vous devez indiquer le nombre d'heures APA/PCH (PTP/PNTP) du CA 2023 constatées sur l'année de référence multipliées par la valorisation indiquée selon les différents objectifs.</p> <p>Le budget CPOM doit être présenté à l'équilibre.</p> <p>Néanmoins, si le montant de votre projet retenu est supérieur au potentiel maximal de dotation complémentaire, un autofinancement vous sera demandé pour financer cet écart.</p> <p>Pour les SAD tarifés: les produits et les charges doivent y être évalués de façon sincère et la section d'exploitation doit être présentée à l'équilibre selon le cadre de présentation du budget prévisionnel normalisé « TELEBUDGET AIDE A DOMICILE ».</p>
<p>le document « Budget CPOM consolidé » fait partie des pièces obligatoires à transmettre ?</p>	<p>Le « Budget CPOM consolidé » constitue une partie du formulaire qui doit être transmis.</p>
<p>Si une action est déjà financée à 0,87 € de l'heure (CPOM déjà en cours), dans la partie budgétaire du dossier, devons nous remettre l'ensemble du budget qui représenterait 1 € par heure ou juste le budget des 13 centimes supplémentaires sollicité pour une action/objectif?</p>	<p>Dans votre dossier de candidature, vous devez transmettre votre projet à 1€/h et bien identifier ce qui est financé à hauteur de 0,87€/h et ce qui est financé à 13 centimes.</p> <p>Toute action proposée dans le cadre de votre projet doit répondre aux objectifs prioritaires retenus par le département de la Haute-Garonne et ne doit pas être déjà financée (dotation complémentaire, tarif, subvention, ...).</p> <p>Pour chaque objectif, la dotation complémentaire ne peut excéder une majoration maximale. Vous trouverez le détail de ces valorisations au III.C.</p> <p>Une nouvelle action peut être cumulable, mais ne pourra pas dépasser la majoration maximale.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si dans le précédent CPOM permettait une valorisation de 0,87cts/heure, une nouvelle action pourra être financée dans la limite de 0,17 cts/heures de la part du département pour un objectif éligible à 1€ maximum, sinon le surcoût éventuel sera à la charge des fonds propres du SAD). - Si dans le précédent CPOM le maximum était déjà atteint, la nouvelle action ne pourra pas faire l'objet d'un nouveau financement.
FICHES ACTION	
<p>Les fiches action : est-il possible de compléter 2 fiches action pour le même objectif ?</p>	<p>Un même objectif peut bien faire l'objet de plusieurs actions.</p> <p>Par exemple l'objectif QVT peut être décliné par des actions de formations et des actions d'achats de matériel.</p> <p>Toutefois le financement restera limité aux conditions précisées dans l'AAC pour un même objectif.</p>
<p>Quid des trames des fiches action sur les objectifs non retenus dans notre proposition?</p>	<p>Vous pouvez supprimer les trames des fiches action sur lesquelles vous ne souhaitez pas vous positionner.</p>
<p>Le dossier de réponse complet : le plafond de 40 pages ne concerne-t-il bien que la partie 2, c'est-à-dire la totalité des écrits des fiches action ?</p>	<p>Le plafond des 40 pages concerne la totalité des pages du formulaire de demande (trame complète) qui comprend les trames types pour toutes les fiches actions.</p> <p>Ne sont pas comprises dans les 40 pages, uniquement les pièces complémentaires à joindre au dossier précisées dans le point 2 et 3 de la partie 3, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 2 - Eléments administratifs attachés au formulaire de demande : - Joindre la décision de mandat ; - Organigramme du service et tableau des moyens humains du personnel (nombre d'agents, ETP, qualification) ; - Modèle de contrat de prestations type actualisé ; - Modèle de facture actualisé ; - Grille tarifaire actualisée des différentes prestations proposées par le service. - Eventuellement la copie du jugement du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'un service en situation de sauvegarde ou de redressement judiciaire justifiant d'une habilitation à poursuivre ses activités
DIAGNOSTIC	
<p>Mode de calcul des heures productives</p>	<p>Le taux d'heures productives se calcule de la manière suivante : le rapport des heures facturées par les heures rémunérées.</p> <p>Par exemple, un SAD facture 286 600 heures. Les heures rémunérées sont de 368 840 heures.</p> <p>Heures productives : $286\ 600 / 368\ 840 = 0.77$ soit 77%</p>
<p>TAUX D'HEURES PRODUCTIVES : le nombre d'heure de travail hors intervention auprès du bénéficiaire inclut-il que l'équipe de terrain ou équipe support comprise?</p>	<p>Les heures productives sont les heures réalisées par les intervenants auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH.</p>
ZONE GEOGRAPHIQUE	
<p>Je n'ai pas trouvé une commune en zone rurale dans la liste fournie</p>	<p>La définition de la zone rurale est basée sur les données de l'INSEE reprises sur le site de l'Observatoire des territoires de l'Agence nationale de la cohésion et des territoires (ANCT), dans une grille communale de densité qui recense l'ensemble des communes au niveau national. Elle correspond à la nouvelle définition de la zone rurale par l'INSEE (zones peu denses et très peu denses). https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/grille-communale-de-densite</p>
<p>En cas de changement de zone d'intervention en cours d'année (fusion par exemple), comment doivent être appréciées les données (pourcentage de bénéficiaires)</p>	<p>L'année de référence pour cet AAC (2024) est 2023 (DCQ 2025). Les données seront étudiées dans le cadre du CPOM. Cela devrait être le cumul de 2 activités des SAD pour 2023.</p>
QUESTIONS GENERALES	
<p>Quelle sera la montée en charge progressive ?</p>	<p>Le Département a défini une programmation pluriannuelle de mise en place de la dotation qualité, à titre indicatif. Un appel à candidatures sera organisé chaque année jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.</p>

<p><i>Est-ce que la dotation complémentaire peut financer des actions que nous avons déjà mises en place (et qui engendre bien sûr un coût annuel) (exemple : création d'un poste de technicien référent)</i></p>	<p>Rappel page 3 de l'appel à candidature : « toute action déjà financée du SAD (tarif, subvention...) ne peut être retenue dans le cadre de cette dotation complémentaire ».</p>
<p><i>Si des actions avaient antérieurement été financées puis stoppées, peuvent-elles être refinancées?</i></p>	<p>Les actions pouvant être financées sont en principe des actions nouvelles, au sens qu'elles ne doivent pas déjà être financées. Si des actions n'ont plus lieu depuis 2024, mais qu'elles avaient pu exister dans le passé (en 2022 ou 2023 par exemple), mais qu'elles n'ont donc plus cours en 2024, et si elles peuvent relever des objectifs éligibles, alors vous pouvez solliciter la dotation afin qu'elles puissent être reconduites pour l'avenir.</p>